Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 056-200066785-20251219-C_2025_130-DE

Conseil Communautaire du 18 décembre 2025 Délibération n°C_2025_130

L'an deux mille vingt cinq, le dix huit décembre à 18 heures 00 le Conseil Communautaire légalement convoqué le 5 décembre 2025, s'est réuni à Siège OBC - Malestroit sous la présidence de M. Jean-Luc BLEHER

Séance publiée le : 5 décembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 49

Etaient présents (29) :
BLEHER Jean-Luc, STRICOT Gaëlle, LELIEVRE Pierrick, HERRY Marie-Hélène, YHUEL Yann, MARCY Christelle, HOURMAND Sylvie, GICQUELLO Bruno, GUE Thierry, GENOUEL Fabrice, HURTEBIZE Didier, DE CHABANNES Alain, FEUTELAIS Pierrick, GOURMIL Nathalie, BALAC Loïc, CHEDALEUX Sylvie, HOUEIX Marie-Claude, GICQUEL Erwan, COWET Vincent, RODRIGUEZ Paul, METAYER Cassandre, BRAUD Maurice, THEBAUD Didier, BOUDART André, LE GOUE Mickaël, GUILLERME Gwen, GUEGAN Rozenn, OLIVIER Celine, GUYOT Tony

Absents ayant donné pouvoir (9) :
GUIHARD Jean-François donne procuration à BLEHER Jean-Luc, LORIOT Viviane donne procuration à ROBERT Joseph, MARTIN Michel donne procuration à GICQUEL Erwan, PIEL Mickaëlle donne procuration à RODRIGUEZ Paul, COLLEAUX David donne procuration à METAYER Cassandre, BERTHET Michel donne procuration à HURTEBIZE Didier, ROCHER Jacques donne procuration à LELIEVRE Pierrick, BOULANGER Delphine donne procuration à GENOUEL Fabrice, FABLET Jérôme donne procuration à GUEGAN Rozenn

Absents excusés (11) :
HERVE Muriel, LAUNAY Guénaël, MOHAËR Céline, NAEL David, PRINCELLE Chantal, JEHANNIN Pascal, HOUSSIN Yvette, SOGORB-MOUTEL Annie, NICOLE Sophie, BLANCO-HERCELIN Carole, ROBERT Joseph

Secrétaire de séance : M. Alain DE CHABANNES

Objet : - Ressources humaines - Ressources humaines - Modification des tarifs contrat engagement éducatif (CEE) - rectificatif

Sur OBC, la rémunération des CEE est fixée par la délibération N°C2022_169 du 15 décembre 2022 qui a connu plusieurs modifications depuis cette date.

Il vous est proposé de réaliser une synthèse des différentes délibérations passées afin d'éviter tout risque d'erreur ou de confusion.

Ainsi, le contrat d'engagement éducatif (C.E.E) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM)en France.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. Les collectivités territoriales peuvent conclure des C.E.E en vue de l'organisation d'accueil collectif dès qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activité.

Il en résulte que les 2 conditions permettant le recours aux C.E.E sont :
- le caractère non permanent de l'emploi,
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le C.E.E est proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en C.E.E, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 056-200066785-20251219-C_2025_130-DE

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un C.E.E : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :
- ne pas travailler plus de 48 heures par semaine, calcul en moyenne sur une période 6 mois consécutifs
- bénéficier d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours - bénéficier également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures sauf dérogation pour les séjours. Dans ce cas, un repos compensateur sera appliqué.

Ils bénéficient d'1/10ème au titre des congés payés.

Il est proposé de recruter des contrats d'engagement éducatif pour les petites vacances scolaires, pour les vacances d'été et pour les mercredis sur la base de forfaits journaliers :

Dans le cadre de journées d'accueil dans les Accueils de Loisirs :

QUALIFICATION	FORFAIT BRUT/jour
Directeur	105 €
Animateur diplômé	98 €
Animateur non-diplômé	90 €
Animateur mineur	70 €
Animateur diplômé ½ journée y compris temps repas	52€
Stagiaire	52 €
Réunion préparatoire par ½ journée	52 €

Dans le cadre de séjours :

QUALIFICATION	FORFAIT BRUT/jour
Directeur	120 €
Animateur diplômé	110 €
Animateur non-diplômé	100 €
Stagiaire	70 €
Nuitée - Surveillance	52 €
Réunion préparatoire par ½ journée	52 €

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Présence en période nocturne : La présence de période nocturne ne correspondant pas au repos quotidien dans la mesure où les agents ne peuvent vaquer librement à leurs occupations. Ils doivent en effet rester sur place, sont sous l'autorité du Directeur de l'accueil et sont susceptibles d'intervenir auprès des mineurs accueillis.
Néanmoins, aucune disposition législative ou réglementaire relative à la fonction publique territoriale ne permet d'appréhender les durées d'équivalence s'agissant du décompte en temps de travail effectif des périodes de surveillance nocturne. Dès lors, il est proposé de se référer aux dispositions de durée équivalente mis en place dans les services de l'État pour des missions de même nature comme le décret n°2003-484 du 06 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation par exemple, dont l'article 2 prévoit que ''le service de nuit correspond à la période qui s'étend du coucher au lever des enfants, est décompté forfaitairement pour 3 heures.''
Lors de séjours, le repos quotidien est de 21h00 à 8h00.

Lors de sa séance du 04 décembre 2025, le CST a émis un avis favorable.

Le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur :

- LA MISE A JOUR de la délibération relative aux CEE.
- L'AUTORISATION donnée au président de signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente

Le Conseil Communautaire, adopte la proposition ci-dessus, après en avoir délibéré à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 056-200066785-20251219-C_2025_130-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le président
Monsieur Jean-Luc BLEHER

